

## ARTICLE III

1. Conformément aux objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Chine peuvent conclure des ententes subsidiaires ou des accords de prêt relatifs à des projets particuliers qui englobent un ou plusieurs éléments du programme décrit à l'Article I. Les ententes subsidiaires définissent un projet conjoint et précisent l'objectif visé, les contributions attendues du Gouvernement de la Chine et du Gouvernement du Canada, les fonctions des participants, les postes qu'ils occupent et tout autre question dont peuvent convenir les deux Gouvernements.

2. Sauf dispositions contraires, les ententes subsidiaires portant sur des subventions ou des contributions octroyées par le Gouvernement du Canada sont considérées comme des arrangements administratifs.

3. Les accords de prêt constituent des accords formels entre les parties contractantes et les lient en droit.

4. Les ententes subsidiaires et les accords de prêt doivent faire référence expresse au présent Accord.

5. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Chine, suivant l'esprit de l'alinéa e) de l'Article I du présent Accord, s'engagent à faciliter la négociation et la signature d'ententes ou d'arrangements entre des institutions, des entreprises ou des personnes des deux pays relativement à des projets particuliers de coopération au développement. Ces ententes ou arrangements doivent être approuvés par le Gouvernement du Canada et par le Gouvernement de la Chine et sont considérés comme des ententes subsidiaires au sens du présent Accord.

## ARTICLE IV

Sauf dispositions contraires, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'Annexe «A» et le Gouvernement de la Chine assume les responsabilités décrites à l'Annexe «B» relativement à tout projet faisant l'objet d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt. Les annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

## ARTICLE V

Aux fins du présent Accord :

- a) «*société canadienne*» désigne une société ou une institution canadienne ou non-chinoise jugée acceptable par les Gouvernements du Canada et de la Chine qui participe à un projet quelconque faisant l'objet d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt;
- b) «*personnel canadien*» désigne les Canadiens ou autres personnes jugées acceptables par les Gouvernements du Canada et de la Chine qui travaillent en Chine à la réalisation d'un projet quelconque faisant l'objet d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt;